

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 octobre 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Opération de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Abris standards subsidiés pour voyageurs - Convention - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) propose la fourniture et la pose, sur le territoire communal, d'un abri standard subsidié destiné aux voyageurs des services publics de transport ;

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, l'O.T.W. prend en charge 80 % du montant total de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri ;

Considérant que la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » définit les modalités relatives à la fourniture, au placement, à l'acquisition, à l'entretien et aux obligations respectives de l'O.T.W. et de la Commune ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de ladite convention, la Commune s'engage à verser à l'O.T.W. une quote-part de 1.851,97 € TVAC, correspondant à 20 % du coût de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri ;

Considérant qu'en contrepartie de la prise en charge de 80 % du montant total par l'O.T.W., la Commune s'engage notamment à mettre gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire, à assurer l'entretien, le nettoyage et les réparations de l'abri, ainsi qu'à l'affecter aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans ;

Considérant que la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs », établie par l'O.T.W. et datée du 28 juillet 2026, est soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal est dès lors invité à approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : D'approuver la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs », conclue entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) et la Commune de Brugelette, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De prendre acte de la quote-part financière de la Commune fixée à 1.851,97 € TVAC, correspondant à 20 % du montant de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri, conformément aux dispositions de la convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :
- au service Travaux ;
- au service Comptabilité ;
- à Mme Sandra LOR, Directrice financière ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS